



<i>Nombre de membres au Conseil Métropolitain : 101 titulaires – 42 suppléants</i>	<i>Conseillers en fonction : 101 titulaires – 42 suppléants</i>	<i>Conseillers présents : 77 Dont suppléant(s) : 1 Pouvoirs : 8 Absent(s) excusé(s) : 14 Absent(s) : 11</i>
--	---	---

Date de convocation : 27 janvier 2026

Vote(s) pour : 83
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du Lundi 2 février 2026,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Damien PARMENTIER.

Point n° 2026-02-02-CM-15.2 :

Accord exprès au titre de l'actionnariat et de la représentation au sein de la SPL Grand Est Infrastructures.

Rapporteur : Monsieur Thierry HORY

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 2021-07-05-BD-17 du Bureau du 5 juillet 2021 approuvant l'adhésion de Metz Métropole à la Société Publique Locale Grand Est Mobilité,
VU la délibération n° 2025-07-08-CM-3 du Conseil métropolitain du 8 juillet 2025 approuvant l'adhésion de Metz Métropole à la Société Publique Locale Grand Est Infrastructures,
CONSIDERANT l'intérêt pour les SPL Grand Est Mobilité et Grand Est Infrastructures de mutualiser leurs fonctions supports,
CONSIDERANT que la création d'un GIE correspond à la solution la plus adaptée aux objectifs de mutualisation poursuivis par les deux structures,

DECIDE de donner son accord exprès pour la constitution de Mobilités et Infrastructures GIE par la SPL GEI,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à procéder à la signature des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

THP DP

Metz, le 3 février 2026

Le Secrétaire de séance


Damien PARMENTIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale


Marjorie MAFFERT-PELLAT

Mobilités et infrastructures GIE

Groupement d'intérêt économique

Siège social : 1, rue des Arquebusiers 67000 STRASBOURG

En cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg

Contrat constitutif

Les soussigné(e)s :

1. **La SPL Grand Est Mobilités**, société publique locale au capital social de 87.647.750 euros, dont le siège social est situé 1 rue des Arquebusiers à Strasbourg (67000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg, sous le numéro 911 910 354.
Représentée par Monsieur Pierre Merten, agissant en qualité de Directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes
2. **La SPL Grand Est Infrastructures**, société publique locale au capital social de 50.000 euros, dont le siège social est situé 1 rue des Arquebusiers à Strasbourg (67000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg, sous le numéro 991 802 067.
Représentée par Monsieur Pierre Merten, agissant en qualité de Directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes

Exposent et déclarent :

PROJET

PRÉAMBULE

Le développement des services de transport public est un enjeu majeur pour l'attractivité, l'emploi et l'environnement.

A ce titre, étant donné l'intérêt de l'Eurométropole de Strasbourg, l'Eurométropole de Metz, la Communauté Urbaine du Grand Reims et Mulhouse Alsace Agglomération au développement des lignes LDFT, ces dernières ont souhaité s'associer aux démarches menées par la Région Grand Est.

Afin de satisfaire à ces nouvelles obligations et de poursuivre l'objectif ambitieux d'assurer et développer les LDFT, la Région Grand Est, l'Eurométropole de Strasbourg, l'Eurométropole de Metz, la Communauté Urbaine du Grand Reims et Mulhouse Alsace Agglomération ont ainsi, après analyse de différents modèles, identifié la Société Publique Locale (SPL) comme étant la structure la mieux adaptée aux besoins.

La SPL Grand Est Mobilités (ci-après dénommée « SPL GEM ») et la SPL Grand Est Infrastructures (ci-après dénommée « SPL GEI ») ont dès été constituées afin de participer respectivement au développement du système des transports, notamment ferroviaire et au développement des infrastructures de transport notamment ferroviaire, et ce exclusivement pour le compte de leurs actionnaires.

Afin de faciliter leur fonctionnement, la SPL GEM et la SPL GEI ont souhaité mutualiser leurs fonctions support afin de réaliser leur objet social.

A cette fin, la SPL GEM et la SPL GEI ont décidé de créer au groupement d'intérêt économique, désigné sous la dénomination de « Mobilités et Infrastructures – GIE ».

Ceci exposé, les soussignées établissent, en conséquence, ainsi qu'il suit, un contrat de groupement d'intérêt économique qu'elles sont convenues de constituer entre elles.

TITRE I. - FORME. OBJET. DÉNOMINATION SIÈGE. DURÉE

Article 1. – Forme

Il est formé, entre les soussignées ci-dessus désignées, un groupement d'intérêt économique régi par les articles L. 251-1 à L. 251-23 du Code de commerce, par tous textes législatifs ou réglementaires susceptibles de compléter ou de modifier ces dispositions ainsi que par le présent contrat et le règlement intérieur qui le complète.

Article 2. – Objet

En vue de faciliter et de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité, le Groupement a pour objet de mutualiser les fonctions support nécessaires à l'exercice de l'activité des sociétés qui le composent.

Dans le cadre de l'objet ci-dessus défini, l'activité du groupement devra obligatoirement se rattacher à l'activité économique de ses membres et conserver un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

Article 3. – Dénomination

Le groupement prend pour dénomination : Mobilités et Infrastructures - GIE

Tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront indiquer lisiblement cette dénomination suivie des mots " groupement d'intérêt économique " ou du sigle " GIE " et de l'énonciation de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4. – Siège

Le siège du groupement est fixé au 1 rue des Arquebusiers à Strasbourg (67000).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire de la Région Grand Est par simple décision de l'administrateur.

Article 5. – Durée

La durée du groupement est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation sur décision de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE II. - RESSOURCES DU GROUPEMENT. REPRÉSENTATION DES DROITS. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 6. – Ressources du groupement

6.1. - Absence de capital

Le groupement est constitué sans capital.

6.2. - Mode de financement

Le financement des frais et des dépenses occasionnés pour le fonctionnement du groupement et la réalisation de ses activités sera assuré dans les conditions et selon les modalités déterminées par le règlement intérieur prévu à l'article 19 du présent contrat.

Article 7. – Droits et obligations des membres du groupement

Les membres du groupement bénéficient des droits et sont tenus des obligations définies au présent contrat constitutif et au règlement intérieur visé à l'article 19 ci-après.

Ils ont, notamment, le droit, de même que l'obligation, d'utiliser les services du groupement pour toute opération entrant dans l'objet de celui-ci.

Ils participent aux décisions collectives dans les conditions fixées aux articles 12 à 14 ci-après.

Les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Ils sont en outre solidaires, sauf convention contraire avec le tiers contractant. Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes du groupement contre l'un de ses membres qu'après avoir vainement mis le groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Dans leurs rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci par parts égales.

TITRE III. - ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Article 8. – Admission de nouveaux membres

Le groupement étant constitué pour les besoins exclusifs de ses membres fondateurs, il ne peut admettre de nouveaux membres.

TITRE IV. - ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

Article 9. – Administrateur unique

9.1. - Nomination et cessation des fonctions

Le groupement est administré par un administrateur unique, personne physique ou morale, qui peut être choisi en dehors des membres ou parmi eux.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur unique, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre.

L'administrateur unique est désigné dans le présent contrat constitutif.

Au cours de l'existence du groupement, en cas de décès, incapacité, démission ou révocation de l'administrateur, le nouvel administrateur est nommé par décision collective ordinaire des membres du groupement, laquelle détermine la durée de ses fonctions et le montant de sa rémunération.

Est nommé en qualité de premier administrateur unique :

Monsieur Pierre MERTEN, né le 16 octobre 1970 à Créhange (57), de nationalité française, demeurant 1 rue des Archebusiers à Strasbourg (67000) est nommé en qualité de premier administrateur unique.

L'administrateur ne percevra pas de rémunération à raison de ses fonctions. Il pourra toutefois obtenir, sur présentation de justificatifs, le remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Monsieur Pierre MERTEN intervient au présent contrat pour accepter les fonctions qui lui sont confiées et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

L'administrateur est révocable *ad nutum*, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif et sans indemnité par décision collective ordinaire des membres du groupement, qui pourvoit à son remplacement.

S'il est membre du groupement, l'administrateur ne peut prendre part au vote relatif à sa révocation personnellement ou par représentation ni accepter de mandat.

9.2. - Attributions

L'administrateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du groupement ; il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet du groupement et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et le présent contrat à ses membres.

Sans préjudice des stipulations qui précèdent, l'administrateur est notamment compétent pour négocier et signer toute convention qui, et sans que cette liste soit limitative, de par son objet, sa durée, son montant et/ou ses termes et conditions ne requiert pas l'approbation préalable des conseils d'administration de ses membres conformément aux stipulations de l'article 12 du présent Contrat constitutif.

Il représente le groupement dans ses rapports avec les tiers. Le Groupement est engagé, même par les actes de l'administrateur qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication du contrat constitutif suffise à constituer cette preuve.

L'administrateur décide des modalités de financement du Groupement et de la répartition des charges entre les membres, le cas échéant, dans les limites ou les conditions fixées par le Règlement intérieur.

L'administrateur peut, sous sa responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale, temporaire ou permanente, à un ou plusieurs mandataires, choisis parmi les membres du Groupement. Cette délégation fait l'objet d'une ratification en Assemblée générale extraordinaire sous un mois.

TITRE V. - CONTRÔLE DU GROUPEMENT

Article 10. – Contrôle de la gestion

10.1. - Le contrôle de la gestion du groupement par l'administrateur est assuré par une ou plusieurs personnes physiques qui ne peuvent être ni salariées ni administrateurs ni contrôleurs des comptes du groupement, et qui prennent le titre de " contrôleur de la gestion ".

Elles sont choisies parmi les membres du groupement ou en dehors d'eux.

Le ou les premiers contrôleurs de gestion sont désignés dans le présent contrat constitutif. Au cours de la vie du groupement, les contrôleurs de gestion sont nommés par décision collective ordinaire des membres du groupement.

Ils sont nommés pour un mandat d'un an renouvelable, sauf cas de démission, décès, incapacité ou révocation. Ils sont révocables par une décision collective de même nature.

La décision qui les nomme fixe, le cas échéant, leur rémunération et la durée de leur mission.

10.2. - Le premier contrôleur de la gestion désigné pour une durée d'un exercice, venant à expiration lors de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre, est :

Mme Tania ANGLEYS, née le 27 décembre 1990 à Gap (05), de nationalité française, demeurant 1 rue des Arquebusiers à Strasbourg (67000). La fonction de contrôleur de la gestion ne fait l'objet d'aucune rémunération.

Madame Tania ANGLEYS intervient au présent contrat pour accepter les fonctions qui lui sont confiées et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ou interdiction à cette nomination.

10.3. - Le contrôleur de la gestion devra recevoir annuellement de l'administrateur, un rapport sur la marche des affaires du groupement et sur la situation de ce dernier.

Dans le délai prévu pour la convocation de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, le contrôleur de la gestion, au vu des documents comptables afférents à cet exercice et des conventions et marchés passés au cours de celui-ci, doit établir un rapport relatant la gestion de l'administrateur et faisant connaître son appréciation sur cette gestion.

Ce rapport est communiqué à l'administrateur ainsi qu'au contrôleur des comptes et lecture doit en être donnée au cours de l'assemblée générale des membres appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

Le contrôleur de la gestion assiste, sans droit de vote, à l'assemblée d'approbation des comptes. Il est convoqué dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités que les membres.

À toute époque de l'année, le contrôleur de la gestion opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il peut convoquer l'assemblée générale des membres du groupement, conformément aux dispositions de l'article 12.2.1 ci-après.

Il est consulté pour les modifications du règlement intérieur.

10.4 - Le contrôleur de la gestion est responsable, tant à l'égard des tiers que du groupement, des conséquences dommageables des fautes et négligences par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

Il est astreint au secret professionnel pour les faits, actes, renseignements dont il a pu avoir connaissance à raison de ses fonctions.

Article 11. – Contrôleur des comptes

11.1. - Le contrôle des comptes est exercé par une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, choisies obligatoirement en dehors des membres du groupement et dénommées " contrôleurs des comptes ". S'il s'agit d'une personne physique, le contrôleur des comptes ne peut être ni salarié ni administrateur ni contrôleur de la gestion du groupement.

Le ou les premiers contrôleurs des comptes sont désignés dans le contrat constitutif ou par un acte séparé signé de tous les membres. Au cours de la vie du groupement, les contrôleurs des comptes sont nommés pour une durée d'un exercice par décision collective ordinaire des membres du groupement, laquelle fixe leur rémunération. La durée de la mission peut être étendue à plusieurs exercices sur décision ordinaire collective des membres du groupement.

Ils sont révocables dans les mêmes conditions que les contrôleurs de gestion.

11.2. - Est nommé(e) en qualité de premier contrôleur des comptes pour une durée d'un exercice venant à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre :

La société KPMG [à compléter]

Sa rémunération sera de [à compléter à validation du devis] euros.

La société KPMG intervient au présent contrat pour accepter les fonctions qui lui sont confiées et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ou interdiction à cette nomination.

11.3. - Le contrôleur des comptes certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe ; à cet effet, ces documents, ainsi que le rapport de l'administrateur sur les opérations de l'exercice et le rapport du contrôleur de la gestion, lui sont communiqués avant la date de convocation de l'assemblée générale annuelle.

Le contrôleur des comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion du groupement ou dans les opérations réalisées à titre personnel par chacun de ses membres, de vérifier les livres et valeurs du groupement, de contrôler la régularité et la sincérité de ses comptes. Il peut à toute époque de l'année opérer toute vérification et tout contrôle qu'il juge opportun et se faire communiquer sur place les pièces qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. S'il y a lieu, il porte à la connaissance de l'administrateur et du contrôleur de la gestion, le résultat de ses investigations et de ses observations.

Il établit un rapport sur l'accomplissement de sa mission qu'il présente à l'assemblée générale annuelle des membres du groupement.

Il peut convoquer l'assemblée générale des membres du groupement ainsi qu'il est dit à l'article 12.2.1 du présent contrat.

11.4. - Le contrôleur des comptes est soumis au même secret professionnel et encourt la même responsabilité que le contrôleur de la gestion.

TITRE VI. - DÉCISIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 12. – Décisions collectives

L'administrateur saisit les membres du Groupement en vue de la validation préalable, par leurs conseils d'administration, des décisions suivantes :

1. Définition, approbation et modification du budget annuel préparé par l'Administrateur ;
2. Toute modification du contrat constitutif du Groupement ;
3. Toute proposition de modification du capital social du Groupement ;
4. Conclusion, modification, renouvellement et résiliation de toute convention :
 - o D'un montant, dans le cas d'un marché de fournitures et de services, supérieur ou égal à deux cent quinze mille (215.000) euros hors taxe (sauf si ladite convention est passée dans le cadre d'un accord-cadre ayant fait l'objet d'un accord préalable de l'instance), et/ou
 - o D'un montant, dans le cas d'un marché de travaux supérieur ou égal à cinq millions trois cent quatre-vingt-deux mille (5.382.000) euros hors taxe, et/ou,
 - o D'une durée, s'il s'agit d'un accord-cadre, supérieure à la durée légale de quatre (4) ans autorisée par l'article L. 2125-1 du code de la commande publique, et/ou,
 - o Dont l'incidence sur un marché précédemment signé, cumulé le cas échéant aux modifications successives précédentes dudit marché, conduit à une augmentation de son montant initiale de plus de trente pour cent (30%)
5. Approbation de toute décision et/ou opération (de manière individuelle ou cumulée, pour un ensemble d'opérations similaires) emportant modification ou divergence par rapport au budget annuel approuvé
6. Nomination, renouvellement et révocation de l'Administrateur du Groupement et fixation, le cas échéant, de sa rémunération et de l'étendue de ses pouvoirs ;
7. Sur proposition de l'administrateur, nomination éventuelle et, le cas échéant, renouvellement et révocation de mandataire ayant délégation de pouvoir tel que prévu à l'article 9.2 du présent contrat constitutif ;
8. Fixation de la composition et des modalités de fonctionnement de la commission d'appel d'offres ou de tout autre comité visé à l'article R.225-29 du code de commerce décidés par les conseils d'administration des membres ; ainsi que la définition (et toute modification) de leur compétence, composition et règles de fonctionnement ;
9. Décision de transfert du siège social, sous réserve de ratification selon les règles prévues par les instances des membres ;
10. Toute décision de conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés ;
11. Toute décision de consentir à tout mandataire de son choix toute délégation des pouvoirs de l'administrateur dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et le présent contrat constitutif ;
12. Conclusion, modification, renouvellement et résiliation de toute convention visée à l'article L.225-38 du Code de commerce ;

Et, sous réserve qu'elles ne figurent pas expressément dans le budget annuel approuvé :

13. Toute décision d'investissement et/ou de désinvestissement pour un montant unitaire supérieur à cent mille (100.000) euros et/ou cumulé sur un exercice supérieur à cent mille (100.000) euros ;
14. Motivation de la demande d'apport en compte courant des membres, justification de son montant, sa durée ainsi que les conditions de rémunération et de son remboursement ou de sa transformation en augmentation de capital ;
15. Négociation, signature, constitution, modification et résiliation de tout engagement sous forme de caution, aval, sûreté ou garantie ;
16. Conclusion modification, renouvellement et résiliation de tout contrat de financement (y compris crédit-bail), sûreté, ou garantie ou engagement hors bilan des fonds propres du groupement ;
17. Arrêt des états de situations, des inventaires et des comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des membres

12.1. - Dispositions générales

12.1.1. - Toutes les décisions excédant les pouvoirs des organes d'administration et de contrôle sont prises collégalement par les membres du groupement, après validation prévue à l'article 12 du présent Contrat.

La volonté des membres s'exprime par des décisions collectives qui résultent de la réunion d'une assemblée générale.

Les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels seront obligatoirement prises en assemblée générale annuelle.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions à prendre.

12.1.2. - Chaque membre du groupement a le droit de participer aux décisions collectives avec voix délibérative.

Chaque membre dispose d'une voix à titre personnel.

En cas de réunion d'une assemblée, le membre mandataire dispose de la voix de son mandant.

12.1.3. - Il est tenu un procès-verbal des délibérations des assemblées, consigné par le secrétaire sur le registre tenu au siège spécialement à cet effet. Ces procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire.

Des copies ou extraits de ces procès-verbaux peuvent être certifiés valablement par l'administrateur ; en cas de liquidation, ils sont signés par le ou les liquidateurs.

12.2. - Assemblées générales

12.2.1. - Les assemblées générales sont convoquées par l'administrateur de sa propre initiative, soit à la demande d'un membre du groupement ; elles peuvent être convoquées par le contrôleur de la gestion ou par le contrôleur des comptes lorsque ceux-ci l'estiment nécessaire.

En cas de liquidation, l'assemblée générale est convoquée par le ou les liquidateurs.

12.2.2. - Les convocations sont faites par courrier électronique avec accusé de réception, adressé à chaque membre du groupement, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, et à moins qu'il ne s'agisse de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels, l'assemblée peut se tenir sans formalité ni délai de convocation si les membres du groupement acceptent expressément cette dérogation aux stipulations du présent article.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Cependant, les contrôleurs de la gestion ou des comptes peuvent adresser à l'administrateur des propositions de résolutions. Celui-ci est tenu d'inclure ces résolutions dans l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée, à la condition qu'elles lui parviennent 7 jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Toute assemblée ne peut valablement délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

12.2.3. - Lors de chaque assemblée, une feuille de présence est tenue à la disposition des membres qui doivent l'émarger lors de leur entrée dans le lieu de réunion.

L'assemblée générale est composée de tous les membres du groupement. Les personnes morales y sont représentées par leurs représentants légaux ou par des mandataires spécialement désignés par ceux-ci.

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur.

Si la convocation n'a pas été faite par l'administrateur, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

L'assemblée désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des membres du groupement.

Les décisions ordinaires et extraordinaires sont prises à l'unanimité des membres du groupement.

Article 13. – Décisions collectives ordinaires

13.1. - Sont qualifiées d'ordinaires les décisions qui ont notamment pour objet :

- de statuer sur les comptes de chaque exercice et de déterminer le montant des sommes qui doivent, éventuellement, être versées par les membres en compte courant ;
- de nommer le(s) administrateur(s), le(s) contrôleur(s) de la gestion et le(s) contrôleur(s) des comptes et de fixer leur rémunération ;
- de révoquer le(s) administrateur(s), le(s) contrôleur(s) de la gestion ainsi que le(s) contrôleur(s) des comptes lorsque celui-ci (ceux-ci) n'est (ne sont) pas obligatoirement un (des) commissaire(s) aux comptes ;
- de conférer à l'administrateur les autorisations nécessaires ;
- le cas échéant, de demander en justice le relèvement des commissaires aux comptes nécessairement choisis sur la liste visée à l'article L. 822-1 du Code de commerce ;
- de statuer sur les comptes de liquidation, de donner quitus au(x) liquidateur(s) et de déclarer la clôture de la liquidation ;
- de délibérer sur toutes les questions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas du ressort des décisions collectives extraordinaires.

13.2. - Ainsi qu'il a été dit à l'article 12.1.1 ci-dessus, les décisions relatives à l'approbation des comptes doivent obligatoirement être prises en assemblée générale.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice doit être réunie dans les six mois qui suivent la clôture de cet exercice.

Cette assemblée entend les rapports de l'administrateur, du ou des contrôleurs de gestion et du ou des contrôleurs des comptes, discute, approuve ou redresse les comptes, constate le résultat et l'appréhension de celui-ci par les membres et fixe, éventuellement, les sommes que chacun d'eux doit reverser en compte courant.

Article 14. – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives qui ont notamment pour objet :

- de compléter ou modifier les dispositions du présent contrat constitutif et du règlement intérieur ;
- de prononcer la dissolution anticipée du groupement ;
- de fixer les modalités de la liquidation du groupement et désigner un ou plusieurs liquidateurs ;
- de proroger le terme de la durée pour laquelle le groupement a été constitué ;

TITRE VII. - COMPTES DU GROUPEMENT

Article 15. – Exercice

Chaque exercice du groupement a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation du groupement au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre de l'année civile.

Article 16. – Comptes

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations du groupement.

À la clôture de chaque exercice, il est établi par l'administrateur un inventaire de l'actif et du passif, ainsi que les comptes annuels comprenant le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Les rapports sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels sont présentés par l'administrateur à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans le délai fixé à l'article 13.2 ci-dessus, après avoir été communiqués au(x) contrôleur(s) de gestion et au(x) contrôleur(s) des comptes, ainsi qu'il est dit aux articles 10.3 et 11.3 du présent contrat.

Les membres du groupement peuvent avoir accès aux comptes à tout moment de l'exercice comptable et sur simple demande à l'administrateur, afin d'en référer à leurs propres conseils d'administration.

Les comptes sont établis, pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation, sauf si des modifications sont approuvées par l'assemblée générale.

Les amortissements et provisions doivent être faits selon les règlements et usages comptables.

TITRE VIII. - DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 17. – Dissolution

Le groupement est dissout :

- par l'arrivée du terme ;
- par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- par décision collective extraordinaire prise dans les conditions fixées à l'article 15 ci-dessus ;
- par décision judiciaire pour de justes motifs ;
- en cas de réunion de toutes les parts en une seule main et dans tout autre cas où le groupement ne comprendrait plus qu'un membre ;
- par l'effet d'un jugement de liquidation judiciaire prononcé à l'égard de l'un des membres du groupement.
- par la dissolution d'une personne morale membre du groupement ;

Article 18. – Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

La dénomination doit alors être suivie de la mention " groupement en liquidation ". Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant du groupement destinés aux tiers.

La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision collective extraordinaire ou la décision judiciaire qui prononce la dissolution.

Les fonctions de l'administrateur unique prennent fin à compter de la date de la dissolution du groupement, mais les contrôleurs de gestion et les contrôleurs des comptes, en fonction lors de la dissolution, continuent leur mission.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs.

Après paiement des dettes du groupement et, le cas échéant, remboursement du montant des comptes courants des membres, l'excédent d'actif est réparti entre ceux-ci. En cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté par les membres du groupement, dans la même proportion.

TITRE IX. - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 19. – Règlement intérieur

Il est établi un règlement intérieur destiné à régler l'exécution du présent contrat et à fixer les détails de l'administration du groupement.

Ce règlement intérieur est adopté à l'unanimité des membres du groupement à la création du GIE.

Il peut être complété ou modifié sur proposition de l'administrateur, à l'unanimité des membres du groupement.

Le contrôleur de la gestion est invité à formuler des observations pour l'adoption et les propositions de modification du règlement intérieur.

TITRE X. – CONTESTATION

Article 20. – Solution des litiges

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du groupement ou de sa liquidation concernant l'interprétation ou l'exécution du présent contrat ou relatives aux affaires communes soit entre les membres, l'administrateur et le groupement, soit entre les membres eux-mêmes, seront soumises à la compétence exclusive des juridictions dans le ressort duquel est situé le siège du groupement.

TITRE XI. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 21. – Engagements pris pour le compte du groupement avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Au présent contrat est annexé un état des actes accomplis à ce jour pour le compte du groupement en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour le groupement.

Il est expressément convenu que la seule signature du présent contrat vaut reprise de ces engagements qui, lors de l'immatriculation du groupement au registre du commerce et des sociétés, seront réputés avoir été souscrits, dès leur origine, par ce dernier.

En outre, dans l'attente de l'accomplissement de la formalité d'immatriculation du groupement au registre du commerce et des sociétés, les membres soussignés donnent mandat ferme et irrévocable à Monsieur Pierre MERTEN de réaliser immédiatement pour le compte du groupement les actes suivants

- [.....]

Du seul fait de l'immatriculation du groupement au registre du commerce et des sociétés, les engagements résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par le groupement.

Article 22. – Dépôt et immatriculation

Pour toutes les formalités de constitution du groupement et notamment d'enregistrement, de dépôt et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie du présent contrat.

Le groupement jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 23. – Frais

Les frais, droits et honoraires du présent contrat, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge du groupement.

Le présent document a été signé par voie électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, au moyen de la technologie de signature DocuSign, ainsi que le reconnaît et l'accepte les signataires.

Fait à Strasbourg, le

En [.....] exemplaires, dont un pour l'enregistrement, un pour les formalités de dépôt, un pour rester au siège du groupement, un exemplaire étant remis à chaque membre.

Pour la SPL Grand Est Infrastructures
Monsieur Pierre MERTEN

Faire précéder la signature de la mention « bon pour acceptation des fonctions d'administrateur »

Pour la SPL Grand Est Mobilités
Monsieur Pierre MERTEN

Faire précéder la signature de la mention « bon pour acceptation des fonctions d'administrateur »

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire pour dépôt du capital initial auprès de [] dont le siège social est situé au [] ;
- Accord-cadre à marchés subséquents conclu le xxx par xxx avec la société KPMG S.A (R.C.S. Nanterre 775 726 417) suite à l'attribution, à la société KPMG S.A, du marché n°2025A0467000 « Désignation d'un commissaire aux comptes (titulaire et d'un suppléant) pour le compte GIE « Mobilités et Infrastructures » en cours de création », et dont l'objet est la fourniture à la Société, notamment, de prestations de contrôle des comptes pendant une durée d'un (1) exercice pour un volume financier maximum de [xxx] (xxx) euros HT.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts dont la signature emportera reprise de ces actes au compte de la Société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le présent document a été signé par voie électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, au moyen de la technologie de signature DocuSign, ainsi que le reconnaît et l'accepte les signataires.

Fait à Strasbourg, le

Pour la SPL Grand Est Infrastructures
Monsieur Pierre MERTEN

Faire précéder la signature de la mention « bon pour acceptation des fonctions d'administrateur »

Pour la SPL Grand Est Mobilités
Monsieur Pierre MERTEN

Faire précéder la signature de la mention « bon pour acceptation des fonctions d'administrateur »

Mobilités et infrastructures GIE
Groupement d'intérêt économique
Siège social : 1, rue des Arquebusiers 67000 STRASBOURG
En cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg

Règlement intérieur

TITRE I. - CARACTERE OBLIGATOIRE DU REGLEMENT INTERIEUR – MODIFICATIONS - AJOUTS

Article 1. - Caractère obligatoire

Les stipulations du présent Règlement Intérieur s'imposent à tous les membres du GIE.

Article 2. - Modifications – Ajouts

Il pourra être apporté toute modification au présent Règlement Intérieur par décision prise à l'unanimité des membres du GIE, conformément à l'article 14 du contrat constitutif.

TITRE II. - OBJET DU GROUPEMENT – EXCLUSIVITE

Article 3. - Objet et rôle du groupement

Conformément à l'article 2 du Contrat constitutif, le groupement a pour objet de faciliter et de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité, en mutualisant les fonctions supports nécessaires à l'exercice de l'activité des sociétés qui le composent, notamment sur le plan des ressources humains, matérielles et administratives.

Dans ce cadre, il pourra notamment :

- Mettre à disposition de ses membres des moyens communs, matériels et humains,
- Contracter tout marché dans le cadre des procédures appropriées à ses propres besoins, à la signature des marchés et le cas échéant, au suivi de leur exécution,
- Favoriser entre ses membres les mises à disposition réciproques de moyens opérationnels.

Dans le cadre de l'objet ci-dessus, l'activité du Groupement devra obligatoirement se rattacher à l'activité économique de ses membres et conserver un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

Les services ainsi rendus seront facturés par le groupement à chacun de ses membres dans les conditions prévues à l'article 10 du présent Règlement.

A cet égard, il est rappelé que l'activité du groupement devra s'exercer dans le strict respect des attributions dévolues par les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires de différents organes de direction et de contrôle propres à chacun de ses membres.

Article 4. - Intervention exclusive pour le compte de ses membres

Le groupement réserve l'exclusivité de son action à ses membres.

Article 5. - Contrôle analogue

Les membres exercent conjointement sur le Groupement un contrôle comparable à celui exercé sur leurs propres services.

Ce contrôle est organisé au niveau de l'assemblée des membres et de son administrateur par les moyens prévus au contrat constitutif.

TITRE III. - FINANCEMENT DU GROUPEMENT

Conformément à l'article 6.1 du contrat constitutif, le GIE est constitué sans capital.

Article 6.1. – Apports en compte courant

Sous réserve de l'accord des membres du groupement, chaque membre peut verser dans les comptes du groupement les sommes dont le montant sont déterminées au cas par cas entre les membres prêteurs et l'administration unique.

Article 6.2. – Prestations réalisées pour ses membres

Chaque membre du groupement s'acquittera trimestriellement d'une cotisation correspondant aux prestations à réaliser et aux services mis à disposition par le Groupement. Le paiement sera à échoir.

Cette cotisation sera déterminée sur la base du montant total des coûts supportés par le GIE et divisé à parts égales entre ses membres.

En début d'exercice, et sur proposition de l'administrateur, les membres du groupement valident le budget prévisionnel du groupement, les éventuelles modifications de la clé de répartition entre les membres et un échéancier prévisionnel des cotisations.

Il est par ailleurs possible de réviser le montant ou la clé de répartition des cotisations en cours d'exercice social, sur proposition de l'administrateur.

En fin d'exercice social, si une économie est réalisée, elle est déduite des appels de cotisation à appeler sur la base du budget prévisionnel de l'exercice suivant, sauf décision contraire des membres du Groupement.

TITRE IV. - ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

Article 7. – Organisation des pouvoirs entre l'Assemblée générale et l'administrateur

L'administrateur effectue les opérations suivantes :

- Préparer le budget prévisionnel du Groupement, les clés de répartition entre les membres et l'échéancier d'appel de cotisations ;
- Arrêter les comptes à soumettre à l'assemblée générale annuelle ;
- Autoriser, le cas échéant et après accord des Membres, les avances en comptes courant consenties par les membres au Groupement et en fixer, avec ces derniers, les modalités ;
- Arrêter les procédures internes des marchés passés par le GIE dans les limites de l'article 12 du Contrat constitutif.

Conformément à l'article 9.2 du contrat constitutif, vis-à-vis des tiers, l'administrateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du Groupement. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet du Groupement et sous réserve de ceux attribués par la loi et le contrat constitutif.

L'assemblée générale est notamment compétente pour :

- Statuer sur les comptes et déterminer, le cas échéant, le montant des sommes devant être fixées par les membres en compte courant ;
- Sur proposition de l'administrateur, ventiler les coûts du groupement entre les membres en fonction des clés de répartition et modifier les clés de répartition ;
- Nommer et révoquer le contrôleur de gestion et le contrôleur des comptes, fixer leur rémunération ;
- Nommer et révoquer l'administrateur, fixer sa rémunération ;
- Conférer les autorisations nécessaires à l'administrateur ;
- Compléter ou modifier le contrat constitutif et le règlement intérieur ;
- Prononcer la dissolution anticipée du Groupement.

L'administrateur rend compte régulièrement aux membres du groupement de l'état d'avancement des prestations qui sont confiées au Groupement et des difficultés rencontrées.

Article 8. – Guide interne des procédures

Pour les besoins propres du Groupement, l'administrateur arrête un guide interne des procédures applicables aux marchés passés pour les besoins du GIE conformément à la réglementation en vigueur et aux stipulations du Contrat constitutif.

TITRE V. - MISSIONS DU GROUPEMENT

Le Groupement a pour objet la mise en commun des moyens et compétences nécessaires à l'exercice de l'activité de chacun de ses membres, notamment sur le plan des ressources humaines et matérielles.

Article 9. – Missions

Dans le cadre des missions relevant de son objet social, les membres confient au Groupement la mise en œuvre des fonctions suivantes :

- Fonction moyens généraux et organisation des achats,
- Fonction ressources humaines,
- Fonction immobilière,
- Fonction communication,
- Fonction administrative et financière,
- Fonction payeur,
- Fonction service juridique,
- Fonction qualité,
- Fonction gestion documentaire,
- Fonction services informatiques

Article 10. – Modalités financières

Les charges concernées sont constituées principalement des charges de personnel et des achats et charges externes (consommables, location, honoraires, frais généraux etc.).

La ventilation des coûts du Groupement entre les membres est arrêtée par l'assemblée générale sur proposition de l'administrateur.

Les clés de répartition peuvent être modifiées en cours d'années comme prévu à l'article 6.2 du présent Règlement, par l'assemblée générale sur proposition de l'administrateur, pour tout motif valable établi sur la base de la comptabilité du Groupement.

Les prestations du Groupement donneront lieu à des appels de cotisation à chaque début de mois. Une facture de régularisation sera éditée après l'arrêté des comptes du GIE. Les cotisations et factures du GIE seront à régler à réception par les membres.

Le présent document a été signé par voie électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, au moyen de la technologie de signature DocuSign, ainsi que le reconnaît et l'accepte les signataires.

Fait à Strasbourg, le

En(nombre) exemplaires, dont un pour l'enregistrement, un pour les formalités de dépôt, un pour rester au siège du groupement, un exemplaire étant remis à chaque membre.

Pour la SPL Grand Est Infrastructures
Monsieur Pierre MERTEN
Faire précéder la signature de la mention « bon pour acceptation des fonctions d'administrateur »

Pour la SPL Grand Est Mobilités
Monsieur Pierre MERTEN
Faire précéder la signature de la mention « bon pour acceptation des fonctions d'administrateur »

Résumé de l'acte

057-200039865-20260202-2026-02-DC15-2-DE

Numéro de l'acte : 2026-02-DC15-2
Date de décision : lundi 2 février 2026
Nature de l'acte : DE
Objet : Accord exprès au titre de l'actionnariat et de la représentation au sein de la SPL Grand Est Infrastructures.
Classification : 5.7 - Intercommunalite
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 04/02/2026
Numéro AR : 057-200039865-20260202-2026-02-DC15-2-DE
Document principal : 99_DE-15-2.pdf

Historique :

04/02/26 08:56	En cours de création	
04/02/26 08:57	En préparation	Catherine DELLES
04/02/26 10:53	Reçu	Catherine DELLES
04/02/26 10:54	En cours de transmission	
04/02/26 10:56	Transmis en Préfecture	
04/02/26 11:06	Accusé de réception reçu	